Informations de base

2001/0215(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD) Voir aussi 2013/0408(COD) **Subject** 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	WATSON Sir Graham (ELDR)	18/12/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	WATSON Sir Graham (ELDR)	10/10/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	16/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2385	2001-11-16
Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13
Justice et affaires intérieures(JAI)	2396	2001-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0522	Résumé
04/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2001	Vote en commission		
12/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0397/2001	
16/11/2001	Débat au Conseil		Résumé
29/11/2001	Décision du Parlement	T5-0634/2001	Résumé
06/12/2001	Débat au Conseil		Résumé
12/12/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
12/12/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14867/1/2001	
08/01/2002	Vote en commission		
08/01/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0003/2002	
06/02/2002	Décision du Parlement	T5-0044/2002	Résumé
06/02/2002	Débat en plénière		
13/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
18/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0215(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD) Voir aussi 2013/0408(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0397/2001	12/11/2001	
		T5-0634/2001		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 153 27.06.2002, p. 0035-0284 E	29/11/2001	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0003/2002	08/01/2002	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0044/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0122-0193 E	06/02/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14867/1/2001	12/12/2001	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0522 JO C 332 27.11.2001, p. 0305 E	19/09/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0063	23/02/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0008	24/01/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0407	11/07/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)0979	11/07/2007	
Document de suivi	COM(2011)0175	11/04/2011	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0430	11/04/2011	
Document de suivi	COM(2020)0270	02/07/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0175	02/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2002/0584
JO L 190 18.07.2002, p. 0001-0020 Résumé

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 19/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un mandat européen destiné à se substituer, entre les États membres de l'Union, aux procédures d'extradition de personnes recherchées ou condamnées par la justice. CONTENU : la présente proposition de décision-cadre consiste à remplacer les procédures traditionnelles d'extradition par un système de remise entre autorités judiciaires, basé sur un mandat d'arrêt européen. Le mécanisme du mandat d'arrêt européen est fondé sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. L'idée de base est la suivante : lorsque l'autorité judiciaire d'un État membre demande la remise d'une personne dont l'infraction poursuivie est passible d'une peine supérieure à 4 mois, que ce soit en vertu d'une condamnation définitive ou parce que cette personne fait l'objet de poursuites pénales, sa décision doit être reconnue et exécutée automatiquement sur tout le territoire de l'Union. Le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen doit être restreint à un nombre limité d'hypothèses. Afin de simplifier et d'accélérer au maximum les procédures, il est prévu de les encadrer dans un délai fixe de 3 mois. De plus, le principe de la double incrimination ainsi que l'exception au profit des nationaux sont supprimés. En revanche, les États membres ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'établir une liste négative d'infractions pour lesquelles ils déclareront refuser l'exécution sur leur territoire de mandats d'arrêt européens. D'autre part, ce système répond aux préoccupations des citoyens européens en matière de garantie des droits individuels. Dans l'émission et l'exécution des mandats d'arrêt européens, les juges nationaux restent soumis aux normes générales relatives à la protection des droits fondamentaux, et tout particulièrement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 11/04/2011 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil sur le mandat d'arrêt européen. D'après les statistiques disponibles compilées pour les années 2005 à 2009, 54.689 mandats d'arrêt européens ont été émis et 11.630 exécutés. Au cours de cette période, entre 51% et 62% des personnes recherchées ont consenti à leur remise, en moyenne dans un délai de 14 à 17 jours. Le délai moyen, pour les personnes ne consentant pas à leur remise, s'élevait à 48 jours. **C'est là un progrès considérable par rapport à la situation qui prévalait avant l'introduction du mandat d'arrêt européen**, lorsque l'extradition des personnes recherchées prenait en moyenne une année. En outre, la libre circulation des personnes dans l'UE s'en est indéniablement trouvée renforcée, grâce à un mécanisme plus efficace, veillant à ce que l'ouverture des frontières ne profite pas à ceux qui cherchent à échapper à la justice.

Néanmoins, ces 7 dernières années ont également montré que, malgré sa réussite sur le plan opérationnel, le système du mandat d'arrêt européen est loin d'être parfait. Les États membres, les parlementaires européens et nationaux, les groupes issus de la société civile et les citoyens ont tous fait part de préoccupations quant au fonctionnement du mandat d'arrêt européen, et en particulier quant à ses effets sur les droits fondamentaux. Les principaux griefs mis en lumière par le rapport sont les suivants :

- absence d'un droit de représentation juridique dans l'État émetteur pendant le déroulement de la procédure de remise dans l'État d'exécution;
- conditions de détention dans certains États membres combinées parfois à de très longues durées de détention provisoire pour les personnes remises,
- application hétérogène d'un contrôle de la proportionnalité par les États émetteurs, ce qui oblige, si l'État d'exécution n'opère pas de contrôle de la proportionnalité, à exécuter des demandes de remise pour des infractions relativement mineures.

D'après les questions soulevées au sujet du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, il semblerait que, bien que la législation et les procédures pénales de tous les États membres soient soumises aux normes de la Cour européenne des droits de l'homme, des doutes subsistent quant à **l'homogénéité des normes à travers l'UE**. Si une personne peut effectivement s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme pour faire valoir des droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle action ne peut intervenir qu'après qu'un manquement présumé a eu lieu et que toutes les voies de recours juridiques nationales ont été épuisées. Il s'avère que cette procédure n'a pas permis de garantir efficacement que les signataires respectent les normes de la Convention.

Feuille de route : cette situation a nourri la réflexion actuelle de la Commission sur la mise en œuvre de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Le présent rapport se concentre sur les mesures prises en application de la feuille de route. L'une de ces mesures concerne notamment une directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. La deuxième mesure est actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil, et la Commission est en train de réaliser un travail préparatoire sur les autres mesures. L'examen du droit à l'assistance d'un conseiller juridique inclura la question de la représentation pour les personnes recherchées tant dans les États émetteurs que dans les États d'exécution dans le cadre des procédures de remise. Les directives déjà proposées comportent des articles qui appliquent expressément ces droits au mandat d'arrêt européen. La directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales propose également un modèle de déclaration des droits spécifique au mandat d'arrêt européen.

Autre question liée au mandat d'arrêt européen, les citoyens de l'Union qui ne résident pas dans l'État membre où ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale sont très souvent placés en **détention provisoire**, pour des raisons qui tiennent essentiellement au risque de fuite. Le Conseil a adopté la «décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire» qui introduit la possibilité de transférer une mesure de contrôle non privative de liberté de l'État membre où la personne non résidente est soupçonnée d'avoir commis une infraction vers l'État membre de résidence habituelle. Ainsi, le suspect peut faire l'objet d'une mesure de contrôle dans son environnement habituel, en attendant son procès dans l'État membre étranger.

Proportionnalité, sur cette question, la Commission indique qu'il existe un consensus général entre les États membres selon lequel un contrôle de la proportionnalité est nécessaire pour éviter que des mandats d'arrêt européens ne soient émis pour des infractions qui ne sont pas suffisamment graves. Les conséquences sur la liberté des personnes recherchées sont parfois disproportionnées lorsque des mandats d'arrêt européens sont émis dans des affaires pour lesquelles la détention (provisoire) serait normalement considérée comme inappropriée. Vu ce consensus général, tous les États membres devraient appliquer un critère de proportionnalité, notamment les juridictions dans lesquelles les poursuites sont obligatoires. **Un manuel** a donc été adopté dans ce contexte qui propose des lignes directrices pour une mise en œuvre uniforme de cet instrument. Pour garantir la confiance mutuelle essentielle au fonctionnement durable du mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires de tous les États membres doivent enfin respecter les accords conclus dans ce cadre discrétionnaire.

Le rapport conclut que des actions doivent être menées dans les domaines suivants :

- **Transposition**: les États membres doivent prendre des mesures législatives, lorsqu'elles sont nécessaires, pour agir sur les domaines dans lesquels leurs modalités d'application ne sont pas conformes à la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen ;
- **Droits fondamentaux**: les mesures découlant de la feuille de route relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies doivent être adoptées et mises en œuvre pour garantir la protection des libertés et des droits fondamentaux et renforcer la confiance mutuelle ;
- **Proportionnalité**: les autorités judiciaires doivent recourir au système du mandat d'arrêt européen uniquement lorsqu'une demande de remise est proportionnée, quelles que soient les caractéristiques de l'affaire, et doivent appliquer un critère de proportionnalité de manière uniforme dans tous les États membres ;
- **Formation**: la formation des autorités judiciaires est essentielle pour garantir une cohérence dans des domaines tels que l'application d'un critère de proportionnalité dans l'ensemble des États membres. La Commission note que le réseau judiciaire européen lancera un nouveau site internet en 2011, qui constituera un précieux outil pour s'assurer que les autorités judiciaires ont accès aux informations appropriées en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen ;
- **Mise en œuvre des instruments complémentaires**: des mesures considérables ont été prises pour répondre aux questions soulevées par le transfert des décisions judiciaires, les jugements par défaut, les conflits de compétences et la reconnaissance des ordonnances de contrôle judiciaire. Leur mise en œuvre rapide et prochaine par les États membres permettra peut-être d'améliorer davantage encore le fonctionnement concret du mandat d'arrêt européen ;
- **Statistiques**: les données statistiques disponibles pour l'analyse sont largement lacunaires, et ce pour plusieurs raisons. Les États membres n'ont pas tous systématiquement fourni des données et ne disposent pas d'un outil statistique commun. En outre, les réponses au questionnaire annuel du Conseil peuvent être interprétées de différentes manières. La Commission exhorte donc les États membres à respecter leur obligation en la matière. La Commission prendra toutes les mesures possibles pour corriger les lacunes du questionnaire sur les statistiques relatives au mandat d'arrêt européen et étudiera les moyens d'améliorer la collecte de statistiques.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 16/11/2001

Le Conseil a poursuivi ses travaux sur la proposition de décision-cadre en se concentrant sur les questions clés encore ouvertes, à savoir le champ d'application du mandat d'arrêt européen et le processus de recours juridictionnel. A l'issue du débat, le Président a constaté que des progrès importants sur les deux aspects ont été réalisés et a relevé que la convergence de vues des délégations devrait permettre au Conseil JAI des 6 et 7 décembre 2001 d'aboutir à un accord politique sur l'ensemble du contenu de la décision-cadre. En ce qui concerne le champ d'application du mandat d'arrêt, un large consensus s'est dégagé - avec à ce stade encore des réserves de deux délégations - sur la liste des infractions qui donnent lieu à la remise de personnes recherchées sur la base d'un mandat d'arrêt européen, conformément aux conditions qui seront définies dans la décision-cadre (prévoyant notamment la remise sans contrôle de la double incrimination). Ce dispositif s'appliquerait à trente différentes infractions, dont la grande majorité figure à l'annexe de la Convention EUROPOL. Le Conseil continuera à examiner également la suggestion faite par une délégation concernant l'introduction d'un critère de peine (proposition : quatre ans) dans le dispositif afin de permettre, pour les infractions de la liste non encore harmonisées, la remise sans contrôle de la double incrimination. Pour ce qui est du processus de recours juridictionnel, un large consensus existe sur les différents délais d'exécution qui devraient s'appliquer en matière de remise. Le projet prévoit par ailleurs la possibilité, pour les autorités de l'État d'émission, d'obtenir, dès l'arrestation de la personne recherchée, la possibilité, soit de recueillir son témoignage dans l'État d'exécution, soit d'obtenir son transfèrement temporaire. Deux délégations ont exprimé une réserve d'examen sur ce point.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 23/02/2005 - Document de suivi

En vertu de la décision-cadre du 13 juin 2002, la Commission a présenté son rapport sur la mise en place du mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre États membres. Les critères d'évaluation retenus sont, d'une part, les critères habituellement employés pour évaluer la mise en oeuvre des décisions-cadres (effet utile, clarté et sécurité juridique, pleine application, respect du délai de transposition), d'autre part, des critères propres au mandat d'arrêt qui sont principalement sa nature judiciaire, son efficacité et sa célérité.

Nonobstant un retard initial indéniable, le mandat d'arrêt européen est désormais opérationnel dans la plupart des cas prévus. Son impact apparaît positif, les indicateurs disponibles étant orientés favorablement, tant en termes de judiciarisation, d'efficacité, que de célérité, le tout dans le respect des droits fondamentaux. Ce succès global ne doit pas faire perdre de vue les efforts restant à consentir, tant de la part de l'Italie ou de certains États membres pour se conformer pleinement à la décision-cadre (notamment CZ, DK, EE, IE, LU, MT, NL, SI, UK), que de la part de l'Union pour combler certaines lacunes du dispositif.

Au 1er novembre 2004 en effet, tous les États membres avaient transposé la décision-cadre à l'exception de l'Italie où les travaux parlementaires sont toujours en cours. Plusieurs États membres ont dû à cette fin réviser leurs constitutions. Tous ont adopté une législation spécifique. Toutefois certains (notamment DK et EE) ont fait l'économie, pour certaines dispositions, de règles contraignantes, ce qui ne satisfait pas à l'exigence de sécurité juridique. En pratique, dès le 1er janvier 2004, 8 États membres appliquaient entre eux le dispositif du mandat d'arrêt ; ils étaient 16 à la date de l' élargissement ils sont 24 depuis le 14.1. 2005, date d'entrée en application en CZ.

En 2004, le mandat d'arrêt a ainsi progressivement remplacé l'extradition entre les États membres et semble même l'avoir dépassée en volume. Rares sont les États membres qui ont pris la liberté de limiter son champ temporel ou matériel. Certains États membres ont limité le champ temporel d' application en conformité avec la décision-cadre, dès l'adoption de cette dernière, notamment en excluant son application à des faits antérieurs à une date déterminée (FR, IT, AT). D'autres, toutefois, ont procédé à cette limitation sans respecter la décision-cadre, que ce soit au regard de la procédure (CZ, LU, SI), du contenu de la limitation (CZ, LU) ou même de la date de prise d'effet (CZ). Ont de même enfreint leurs obligations les États membres qui ont réduit le champ matériel d'application, à raison soit des seuils minimaux de peine exigés (NL, AT, PL ; UK), soit de certaines catégories d' infractions pour lesquelles ils ont rétabli (BE, PL, SI) ou pris le risque de rétablir (EE, EL, FR) un contrôle de la double incrimination. Cependant la transposition de la liste des 32 catégories d'infractions pour lesquelles la double incrimination est abolie ne suscite pas à ce stade de difficultés majeures. Il reste regrettable que quelques États membres aient considéré qu'elle ne concernait pas les faits de tentative et de complicité (EE, IE).

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 24/01/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 établissant un mandat d'arrêt européen.

CONTENU : Conformément à l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Commission soumet un rapport révisé évaluant l'application de la décision-cadre. La présente révision ne porte que sur la législation italienne, adoptée depuis la présentation du rapport initial. Un second rapport, prévu pour juin 2006, permettra de mettre à jour l' évaluation pour l'ensemble des États membres, conformément aux conclusions du Conseil JAI du 2 juin 2005.

Pour établir ce rapport, la Commission se fonde, à titre principal, sur les dispositions nationales mettant en œuvre le mandat d'arrêt ainsi que sur les informations complémentaires transmises par le Conseil, notamment les réponses aux questionnaires adressés aux États membres par la Présidence du Conseil. La Commission a de surcroît cherché à compléter son information en utilisant les réponses données aux questionnaires par les membres du réseau judiciaire européen.

Évaluation : il ressort de l'évaluation de la Commission que le mandat d'arrêt est désormais mis en œuvre par tous les États membres. Cependant la moitié seulement a respecté l'échéance fixée (BE, DK, ES, IE, CY, LT, HU, PL, PT, SI, FI, SE, UK). Ce retard, allant jusqu'à 16 mois (IT), a été la source de difficultés transitoires. Néanmoins au 22 avril 2005, date d'adoption de la loi italienne, tous les États membres avaient transposé la décision-cadre. Plusieurs États membres ont dû à cette fin réviser leurs constitutions. Tous ont adopté une législation spécifique. Toutefois certains (notamment DK et EE) ont fait l'économie, pour certaines dispositions, de règles contraignantes, ce qui ne satisfait pas à l'exigence de sécurité juridique.

En pratique, dès le 1er janvier 2004, 8 États membres appliquaient entre eux le dispositif du mandat d'arrêt ; ils étaient 16 à la date de l'élargissement; ils sont 25 depuis le 14.05.2005, date d'entrée en application en IT.

En 2004, **le mandat d'arrêt a ainsi progressivement remplacé l'extradition entre les États membres** et semble même l'avoir dépassée en volume. Rares sont les États membres qui ont pris la liberté de limiter son champ temporel ou matériel. S'agissant du premier, certains l'ont fait en conformité avec la décision-cadre, dès l'adoption de cette dernière, notamment en excluant son application à des faits antérieurs à une date déterminée (FR, IT, AT). D' autres, toutefois, ont entendu procéder à cette limitation sans respecter la décision-cadre, que ce soit au regard de la procédure (CZ, LU, SI), du contenu de la limitation (CZ, LU) ou même de la date de prise d'effet (CZ). Dès lors les demandes d'extraditions que ces derniers continuent de présenter risquent d'être rejetées par les autres États membres.

Ont de même enfreint leurs obligations les États membres qui ont réduit le champ matériel d'application, en raison soit des seuils minimaux de peine exigés (NL, AT, PL, UK), soit de certaines catégories d'infractions pour lesquelles ils ont rétabli (BE, PL, SI) ou pris le risque de rétablir (EE, EL, FR) un contrôle de la double incrimination. Cependant, la transposition de la liste des 32 catégories d'infractions pour lesquelles la double incrimination est abolie ne suscite pas à ce stade de difficultés majeures, à l'exception notable d'une législation qui semble en méconnaître le principe (IT).

La remise de personnes requises entre les États membres, en application de la décision-cadre, est devenue entièrement judiciaire. La très grande majorité des États membres autorise le contact direct entre autorités judiciaires, aux différentes étapes de la procédure. Toutefois, certains d'entre eux

désigné un organe exécutif en guise d'autorités judiciaires compétentes en tout (DK) ou en partie (EE, LV, LT, FI, SE). Autorisée par la décision-cadre, l'interposition d'une autorité centrale détenant le monopole des transmissions ne reste le choix que d'une minorité (EE, IE, HU, MT, UK).

Gage d'une plus grande efficacité, la décision-cadre limite les **motifs de refus de remise** entre États membres, écartant toute décision en opportunité politique. De manière générale, le cadre qu'elle fixe a été respecté. De fait, l'efficacité du mandat d'arrêt peut s'apprécier, de façon provisoire, à l'aune des 2.603 mandats émis, des 653 personnes arrêtées et des 104 personnes remises jusqu'en septembre 2004. En outre, il est à noter que la part des cas de refus d'exécution dans le total des mandats émis apparaît à ce jour modeste. La réalité ne peut que s'avérer supérieure à ces indications provisoires, fondées sur des déclarations d'une vingtaine d'États membres seulement. Á défaut de statistiques, il est possible de mentionner que IT a effectivement remis, depuis mai 2005, plusieurs personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, y compris dans une affaire importante en matière de terrorisme.

Des difficultés persistent néanmoins. Il semble qu'il faille déplorer la pratique de certaines autorités judiciaires qui refusent l'exécution de mandats d'arrêt à l'égard des nationaux, en invoquant leur compétence, sans pour autant mener elles-mêmes à terme les poursuites. Par ailleurs, un État membre a introduit une clause de réciprocité et une conversion de la peine infligée à ses ressortissants (CZ). Un autre a également considéré qu'il devait rétablir à l'égard de ses ressortissants le contrôle systématique de la double incrimination et conditionner leur remise à l'assurance qu'il pourrait convertir leur peine (NL). Enfin l'introduction de motifs non prévus par la décision-cadre apparaît inquiétante. Le motif additionnel de refus pour cause de **« ne bis in idem »** vis-à-vis de la Cour pénale internationale, permettant à certains États membres de combler une lacune de la décision-cadre, est hors de cause. Il en va de même de la question des motifs explicites de refus pour violation des droits fondamentaux ou de discrimination que les deux tiers des États membres ont choisi d'introduire expressément, sous des formes diverses. Pour légitimes qu'ils soient, sauf à outrepasser la décision cadre (EL, IE, IT, CY), ces motifs ne doivent être invoqués qu'exceptionnellement au sein de l'Union.

Grâce à l'entrée en application de la décision-cadre, la **durée moyenne d'exécution** d'une demande est passée de plus de 9 mois à 43 jours, selon une estimation provisoire. C'est sans compter les cas fréquents où la personne consent à sa remise, la durée moyenne tombant alors à **13 jours**. Par ailleurs, les exigences des États membres varient beaucoup dans le détail, quant aux délais de réception des mandats à compter de l'arrestation (de 2 à 40 jours), aux traductions (d'une 1 langue acceptée à plus de 4) et aux modes d'authentification (de l'exigence du seul original à un simple fax). Ces différences sont la cause, en pratique, de retards voire d'échecs de remises.

Contrairement à la procédure d'extradition, l'exécution du mandat d'arrêt est enfermée dans des délais précis. Les États membres se sont dans l'ensemble très largement acquittés de leurs obligations dans ce domaine. En réalité, l'essentiel des remises semblent avoir lieu en deçà des délais maximum prévus.

Tous les États membres ont transposé dans l'ensemble les dispositions de la décision-cadre relatives aux **droits de la personne recherchée**, le degré de détails pouvant varier d'un État membre à l'autre. Il convient enfin de souligner que la facilitation née du mandat d'arrêt bénéficie également aux personnes concernées, qui en pratique consentent à leur remise désormais dans plus de la moitié des cas rapportés.

Conclusion : Nonobstant un retard initial indéniable, le mandat d'arrêt européen est désormais opérationnel dans la plupart des cas prévus. Son impact apparaît **positif**, les indicateurs disponibles étant orientés favorablement, tant en termes de judiciarisation, d'efficacité, que de célérité, le tout dans le respect des droits fondamentaux. Ce succès global ne doit toutefois pas faire perdre de vue les efforts restant à consentir de la part de certains États membres pour se conformer pleinement à la décision-cadre (notamment CZ, DK, EE, IE, IT, LU, MT, NL, SI, UK), que de la part de l'Union pour combler certaines lacunes du dispositif.

Compte tenu de sa précocité, la présente évaluation demeure provisoire ; elle devrait être renouvelée, notamment sur la base d'une remontée d'information plus systématique. La Commission se réserve à ce titre de présenter des propositions visant à modifier la décision-cadre, à la lumière d'une plus longue expérience.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 11/07/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté son second rapport sur la mise en œuvre, depuis 2005, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Le rapport met en exergue le fort taux de recours à cet instrument et identifie les bonnes pratiques des États-membres ainsi que les difficultés qui subsistent quant à la transposition du mandat d'arrêt européen dans certaines législations nationales.

Dans la plupart des pays, l'une des avancées les plus remarquables du mandat d'arrêt européen a été de considérablement réduire les délais des procédures de remises par rapport à l'extradition. La durée moyenne d'exécution d'une demande est ainsi passée, d'environ un an avec l'ancienne extradition, à moins de 5 semaines, voire 11 jours dans les cas - fréquents - où la personne consent à sa remise. Cependant, cette moyenne ne doit pas occulter le fait que certains pays (IE et UK) ont des délais de remise bien supérieurs à ces moyennes et excèdent largement les délais maximaux instaurés par la décision-cadre, ce que déplore la Commission.

Le succès de cet outil est également illustré par le nombre grandissant de mandats d'arrêt européen émis par an. Pour l'année 2005, le nombre de mandat d'arrêt européen émis (près de 6900) a doublé par rapport à celui pour l'année 2004, aboutissant à la localisation et à l'arrestation de 1770 personnes. Sur ces 1770 personnes, 1532 ont fait l'objet d'une remise. La transmission des mandats a été effectuée principalement par Interpol (58% du total des mandats émis) et/ou par le Système d'information Schengen, dans les 13 États membres qui y ont accès (52% du même total). Pour le reste, les mandats d'arrêt européens ont simplement été transmis le plus souvent directement entre les États membres concernés. Le total des mandats d'arrêt européens reçus communiqué par 23 États membres, soit plus de 8500, s'avère supérieur au total des émissions, un mandat d'arrêt européen pouvant être adressé à plusieurs États membres.

Enfin, les difficultés constitutionnelles qui se sont posés en Allemagne, en Pologne et à Chypre lors de la transposition de la décision cadre ont toutes été surmontées. Ces difficultés constitutionnelles concernaient la remise de personnes dont la nationalité était celle de l'état d'exécution. Bien que la remise de nationaux par ces états soit toujours subordonnée à certaines conditions, le mandat d'arrêt européen est aujourd'hui de nouveau en application dans les 27 États membres. Cependant, la liste des États membres devant consentir des efforts pour se conformer pleinement à la décision-cadre (notamment CZ, DK, EE, IE, IT, CY, LU, MT, NL, PL, SI, UK) demeure importante.

Outre les problèmes concernant l'application du mandat d'arrêt européen dans le temps et la remise des nationaux, la Commission regrette de devoir toujours déplorer les défauts de transposition suivants: i) modification des seuils minimaux de peine exigés ; ii) rétablissement du contrôle de la double incrimination en ce qui concerne l'ensemble de la liste des 32 catégories d'infractions ou seulement une catégorie ; iii) désignation d'un organe exécutif en guise d'autorités judiciaires compétentes en tout ou partie ; iv) pouvoirs de décision confiés aux autorités centrales, outrepassant le simple rôle de facilitation que la décision-cadre permet de leur attribuer ; v) altération de motifs de non exécution obligatoire ou plus encore, introduction de motifs de refus outrepassant la décision cadre ou non prévus par cette dernière; vi) exigence de conditions supplémentaires ou de mentions ou pièces non prévues par le formulaire ; vii) s'agissant de la remise des nationaux, introduction d'une limite dans le temps ou rétablissement du contrôle de la double incrimination, ainsi que d'une conversion de la peine infligée dans un autre État membre ; viii) imprécisions procédurales dans le cadre du recueil du consentement de la personne recherchée ; ix) diversité des pratiques en matière de "remise accessoire" (hypothèse dans laquelle le mandat d'arrêt européen concerne non seulement une infraction visée par la décision-cadre, mais également d'autres infractions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la décision-cadre) ; x) absence de délai maximal pour la décision des juridictions supérieures ou délai maximal total dépassant la norme de 60 jours ou le plafond de 90 jours en cas de cassation.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 06/02/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

C'est à une écrasante majorité et sans amendement que le Parlement a approuvé la décision cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen. Le Parlement avait rendu son avis sur la proposition initiale fin novembre 2001, mais il a dû être reconsulté car le Conseil avait apporté des modifications substantielles à ce texte.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 06/12/2001

Le Conseil a examiné, sur la base d'une proposition de compromis global de la Présidence, le projet de décision-cadre relative à un mandat d'arrêt européen. A la suite de cet examen, la Présidence a pu constater l'accord de 14 délégations sur sa proposition de compromis. Le contenu de ce compromis figure dans le résumé relatif à la reconsultation du Parlement européen sur le projet de décision-cadre (se reporter à ce résumé).

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Graham WATSON (ELDR, UK), le Parlement européen à largement approuvé les propositions de la Commission relatives à un mandat d'arrêt européen ainsi qu'aux définitions communes du terrorisme et des sanctions pénales. Dans l'ensemble, la plénière a suivi la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les nombreux amendements adoptés par le Parlement demandent notamment: - une définition des éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables aux groupes terroristes; - l'établissement d'une liste, mise à jour périodiquement, comportant les noms des groupes et organisations terroristes; - la prise en considération du chantage visant à contribuer à l'accomplissement d'infractions terroristes, ainsi que le blanchiment du produit d'infractions terroristes. Le Parlement souhaite également renforcer les droits des accusés en précisant qu'un justiciable doit se voir garantir le droit d'accéder à un tribunal impartial, le droit à la défense et le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, le Parlement a insisté sur le principe de reconnaissance mutuelle comme base du projet de décision-cadre. Par ailleurs, le mandat d'arrêt devrait concerner l'exécution de jugements définitifs et de jugements par défaut passibles d'une privation de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins douze mois dans l'État membre d'émission, de façon à éviter le risque d'inclure des délits relativement mineurs. Au cas où le Conseil ne serait pas en mesure d'atteindre un accord unanime sur l'une de ces deux propositions, le Parlement plaide pour soit invoqué l'article 40 du Traité CE sur la coopération renforcée.

Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres. Décision-cadre

2001/0215(CNS) - 13/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : adopter une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil. CONTENU : aux termes de la présente décision-cadre, un mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Il est exécuté par les États membres sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, conformément aux dispositions de la décision-cadre et dans le respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux. Un mandat d'arrêt peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois. Par ailleurs, il donne lieu à la remise sans contrôle de la double incrimination du fait pour une liste de 32 infractions (se reporter aux résumés précédents), sous condition que ces infractions soient punies dans l'État membre d'émission du mandat d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. La décision-cadre contient des dispositions relatives à la procédure de remise entre États membres : modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen, droits de la personne recherchée, maintien de la personne en détention, audition, consentement de la personne, délais et modalités d'exécution. Il est stipulé qu'un mandat d'arrêt est à traiter et à exécuter d'urgence. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement (dans les autres cas, dans les soixante jours suivant l'arrestation de la personne recherchée). Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette dernière. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/08/2002. MISE EN OEUVRE : 31/12/2003.